

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SCIENTRIER

Délibération n°42 bis/2023

Annule et remplace la délibération n° 42/2023

OBJET : Approbation de l'abrogation de la délibération portant vote du taux de reversement de 1 % de la Taxe d'Aménagement (TA) perçue par les Communes membres à la Communauté de Communes Arve et Salève (CCA&S)

Nombre de Conseillers en exercice : 11 Présents : 9 Votants : 10
--

l'an deux mil vingt-trois

le : jeudi 20 juillet 2023

le Conseil Municipal de la commune de SCIENTRIER

*dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Madame Patricia DEAGE, le Maire.*

Date de convocation du Conseil Municipal : Jeudi 14 juillet 2023.

PRÉSENTS : BARBIER Sarah, BERARD Nicolas, BRANTUS Michel, BRON Isabelle, DAKIN-GARVAL Sylvain, DEAGE Patricia, DESALMAND Stéphane, DESALMAND Nadège, FLOQUET Sandra.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS : LAMBERT Adrien

ABSENTS EXCUSÉS : PIEUCHOT Sophie

A été nommée secrétaire de séance : DESALMAND Nadège

VU la Loi de Finances (LFI) pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L331-1, L331-2, L331-6, L331-7 à L331-9 et L331-14 ;

VU l'Ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de la gestion de la TA et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU l'article 15 de la LFI rectificative pour 2022 n° 2022-1499 en date du 1er décembre 2022, modifiant l'article L1379 du Code Général des Impôts (CGI) ;

VU la délibération DEL 2022 091 du Conseil communautaire en date du 07 septembre 2022, portant vote du taux de reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement (TA) à la CCA&S ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2022-0029 en date du 07 novembre 2022 portant approbation des derniers statuts en vigueur de la CCA&S, dans leur version adoptée par délibération n°DEL 2022 078 du Conseil communautaire le 06 juillet 2022 ;

VU l'avis des membres du Bureau en date du 26 juin 2023 de voir supprimer le reversement d'une part communale de la TA perçue par ses Communes membres à la CCA&S et par conséquent, d'abroger la délibération DEL 2022 091 du Conseil communautaire en date du 07 septembre 2022, instaurant le reversement de 1 % de la part communale de la TA perçue par les Communes membres à la CCA&S ;

VU la délibération DEL20230705_083 du Conseil communautaire de la CCA&S en date du 5 juillet 2023, et portant approbation de l'abrogation de la délibération relative au vote du taux de reversement de 1 % de la TA perçue par les Communes membres à la CCA&S ;

;

CONSIDÉRANT que la TA concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable ;

CONSIDÉRANT qu'elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves ;

CONSIDÉRANT que jusqu'alors facultatif, le partage de la TA au sein du bloc communal est devenu obligatoire en application de l'article 109 de la LFi pour 2022, disposant que "si la TA est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la TA à l'EPCI est obligatoire...compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences" ;

CONSIDÉRANT que la CCA&S et ses Communes membres, ont délibéré de manière concordante afin de se conformer aux exigences de la LFi pour 2022, en instituant un reversement minimal de 1 % de la part communale perçue de TA à la CCA&S ;

CONSIDÉRANT que depuis, l'article 15 de la Loi LFi rectificative pour 2022 n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 dispose que : "À la seconde phrase du 16° du I et à la seconde phrase du 5° du II de l'article 1379 du CGI, le mot : "reverse" est remplacé par les mots : "peut reverser" ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Bureau de la CCA&S du 26 juin dernier, qui a souhaité revenir sur le reversement institué, maintenant qu'il n'est plus obligatoire et qu'il est devenu facultatif ;

CONSIDÉRANT que par délibération N° DEL20230705_083 en date du 05 juillet 2023, le Conseil communautaire de la CCA&S, a approuvé à l'unanimité, l'abrogation de sa délibération DEL 2022 091 du 07 septembre 2022 et son annexe, portant vote du taux de reversement de 1 % de la TA perçue par les Communes membres à la CCA&S ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des Communes membres de la CCA&S ont approuvé le reversement, et qu'il convient par parallélisme des formes de les inviter à délibérer de manière concordante pour supprimer le reversement tel qu'approuvé au vu de la délibération DEL 2022 091 du Conseil communautaire en date du 07 septembre 2022, instaurant le reversement de 1 % de la part communale de la TA perçue par les Communes membres à la CCA&S ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la suppression du reversement à la CCA&S, d'une part de la TA perçue par ses Communes membres ;
- **APPROUVE** par conséquent, l'abrogation de la délibération N°39-2022 en date du 14 Octobre 2022 et son annexe, portant vote du taux de 1 % de reversement à la CCA&S, de la part de TA perçue par ses Communes membres ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Ainsi fait et délibéré
Les jour, mois et an que susdit
Pour extrait conforme,
Le Maire
Patricia DEAGE

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the text 'Le secrétaire'.

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Télétransmise le

Publiée le

Notifiée le

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

